
**CONCERNANT UN PROGRAMME CTOI DE DOCUMENTATION DES
CAPTURES DE THONS TROPICAUX –ALBACORE, PATUDO ET LISTAO**

SOU MIS PAR L'UNION EUROPEENNE

Contexte:

Cette résolution a pour but d'appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion, d'améliorer le contrôle et la collecte des données ainsi que les recherches scientifiques concernant l'albacore, le patudo et les listao, cela en réponse à la pression exercée sur ces stocks dans l'océan Indien, à l'impact que les facteurs commerciaux ont sur ces ressources et ces pêcheries et au besoin de contrôler les flux de commercialisation afin de combattre la pêche illégale.

Cette résolution a également pour but de simplifier le régime actuel de documentation des captures, en particulier pour les CPC d'exportation. D'un côté, la Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse sera remplacée par l'adoption de cette résolution et, d'un autre côté, le nouveau système de documentation des captures pourra être utilisé dans le cadre de la nouvelle réglementation de l'Union Européenne sur les pêches INN. Grâce à l'adoption de cette résolution, il ne sera plus nécessaire de fournir les documents relatifs aux deux législations mentionnées ci-dessus (Document statistique sur le patudo de la CTOI et Documentation des captures de l'UE).

La CTOI a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les principales espèces cible sous son mandat, dans le but d'assurer la conservation et l'exploitation responsable de ces stocks, notamment en gelant la capacité de pêche des flottes qui exploitent ces stocks ainsi qu'en minimisant l'impact de la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI.

Les États du pavillon ont la responsabilité de s'assurer que leurs navires conduisent leurs activités de pêche d'une manière responsable et en respectant pleinement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. De plus, il est nécessaire d'améliorer et de contrôler strictement toutes les composantes concernant les pêcheries d'albacore, de patudo et de listao. Les États du port restent responsables de la promotion de l'efficacité des mesures de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches.

Par ailleurs, les États importateurs ont un rôle complémentaire concernant le contrôle des captures réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, en s'assurant du respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Il est nécessaire d'établir un suivi des prises, depuis leur point de capture jusqu'à leur commercialisation finale.

Conformément au droit international, notamment en ce qui concerne l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), il est nécessaire de s'assurer que toutes les prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI et arrivant sur les marchés des CPC sont capturées d'une manière qui ne diminue pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Afin d'assurer la cohérence, notamment avec les mesures de gestion adoptées par d'autres ORGP, et pour améliorer les résultats des mesures de la CTOI ayant pour objectif la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux, il est recommandé de mettre en place un nouveau système de documentation des captures qui contribuera à une meilleure gestion de ces stocks.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêcherie ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI ;

RAPPELANT les responsabilités des États de pavillon qui doivent veiller à ce que leurs navires réalisent leurs activités de pêche d'une manière responsable, dans le respect intégral des mesures de gestion et de conservation de la CTOI ;

CONSTATANT que toutes les composantes impliquées dans les pêcheries d'albacore, de patudo et de listao doivent faire l'objet d'un contrôle strict et renforcé ;

CONSCIENTE des droits et des obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches ;

SOULIGNANT le rôle complémentaire qu'ont également les États importateurs dans le contrôle des captures d'albacore, de patudo et de listao afin de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

RECONNAISSANT que pour améliorer le contrôle effectif des mouvements d'albacore, de patudo et de listao, il est nécessaire d'établir un strict suivi du produit au cours de l'ensemble de la filière, depuis le lieu de capture jusqu'à son marché final ;

S'ENGAGEANT à prendre des mesures conformes au droit international, notamment vis-à-vis de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), dans le but de s'assurer que les albacores, les patudos et les listaos qui pénètrent sur les marchés des parties contractantes ou des parties coopérantes non contractantes de la CTOI et des non membres de la CTOI sont capturés dans la zone de compétence de la CTOI d'une manière qui n'affaiblit pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

SOULIGNANT que l'adoption de la présente mesure vise à appuyer la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation, ainsi que la recherche scientifique concernant l'albacore, le patudo et le listao ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1^{ère} PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme CTOI de Documentation des captures d'albacore, de patudo et de listao aux fins de l'identification de l'origine des albacores, patudos ou listaos auxquels s'appliquent des mesures de conservation et de gestion.
2. Aux fins de ce programme :
 - a) « exportation » signifie :

Tout mouvement d'albacore, de patudo ou de listao dans la zone de compétence de la CTOI par un navire battant pavillon d'une CPC vers le territoire d'une autre CPC ou d'une partie non contractante, ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC du pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'une partie non contractante.
 - b) « importation » signifie :

Toute introduction, y compris dans le but de transborder, d'albacore, de patudo et de listao dans leur forme capturée ou transformée sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon.
 - c) « réexportation » signifie :

Tout mouvement d'albacore, de patudo et de listao dans leur forme capturée ou transformée à partir du territoire d'une CPC dans laquelle il avait auparavant été importé.
 - d) « Thons tropicaux » signifie :

Cette Résolution concerne exclusivement les espèces suivantes de thons tropicaux : albacore, patudo et listao.

2^e PARTIE

DOCUMENTS DE CAPTURES D'ALBACORE, DE PATUDO ET DE LISTAO

3. Chaque lot d'albacore, de patudo et de listao, importé sur le territoire ou exporté ou réexporté à partir de du territoire d'une CPC devra être accompagné d'un Document de capture d'albacore, de patudo ou de listao (« TTCD ») validé, et, le cas échéant, d'un certificat de réexportation d'albacore, de patudo ou de listao (« TTRC ») validé. Toute importation, exportation ou réexportation d'albacore, de patudo ou de listao dépourvue d'un TTCD ou d'un TTRC complété et validé sera interdite.

-
4. Chaque CPC ne fournira de formulaires TTCD qu'aux navires autorisés à capturer des albacores, des patudos ou des listaos dans la zone de compétence de la CTOI. Ces formulaires ne sont pas transférables à un autre navire de pêche. Chaque formulaire TTCD devra porter un numéro d'identification unique de document. Les numéros de document devront être spécifiques à la CPC du pavillon et assignés au navire de pêche.
 5. Des copies des TTCD devront accompagner les parties de lots divisés ainsi que les produits transformés, en utilisant le numéro unique de document du TTCD original, afin d'assurer la traçabilité.
 6. Les CPC devront conserver des copies des documents délivrés ou reçus pendant au moins deux ans.
 7. L'exportation, l'importation et la réexportation de parties de poissons autres que la chair (à savoir les têtes, les yeux, la laitance, les boyaux et les queues) seront exemptées des conditions de la présente résolution.
 8. Les capitaines des navires de pêche, ou leurs représentants autorisés, ou les représentants autorisés de la CPC du pavillon, devront compléter le TTCD, si possible sous forme électronique, en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et en solliciter la validation, conformément au paragraphe 10, chaque fois qu'aura lieu une exportation de produits du thon ou des thonidés.
 9. Un TTCD validé devra inclure les informations identifiées dans les formulaires de l'**Annexe 1** ci-jointe. Dans le cas où une section du modèle de TTCD ne propose pas assez de place pour suivre complètement le cheminement des albacores, patudos ou listaos depuis la capture jusqu'à la commercialisation, la section concernée pourra être développée selon les besoins et jointe en annexe. L'autorité compétente de la CPC validera l'annexe dès que possible, mais pas plus tard que la prochaine étape dans le cheminement des albacores, patudos ou listaos.
 10. a) Le TTCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée, de la CPC du pavillon du navire de pêche.
b) Les CPC du pavillon devront valider le TTCD pour tous les produits d'albacore, de patudo ou de listao seulement une fois que toutes les informations contenues dans le TTCD se seront avérées exactes, après vérification du lot, et seulement lorsque ces produits respecteront les dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion.
 11. Lorsque les quantités d'albacore de patudo ou de listao capturées et débarquées sont inférieures à 1 tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme TTCD temporaire, dans l'attente de la validation du TTCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

3^e PARTIE

CERTIFICATS DE RÉEXPORTATION DE THONS TROPICAUX –ALBACORE, PATUDO ET LISTAO

12. Chaque CPC devra s'assurer que chaque lot d'albacore, de patudo ou de listao qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un TTRC validé.
13. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le TTRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour l'envoi d'albacore, de patudo ou de listao devant être réexporté. Le TTRC complété devra être accompagné d'une copie du/des TTCD validé(s) concernant les produits d'albacore, de patudo ou de listao importés auparavant.
14. Le TTRC devra être validé par un fonctionnaire ou une autorité gouvernemental(e) autorisé(e).
15. La CPC devra valider le TTRC pour tous les produits d'albacore, de patudo ou de listao uniquement lorsque :
 - a) toutes les informations incluses dans le TTRC se sont avérées exactes,
 - b) le/les TTCD validé(s) soumis en appui au TTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le TTRC,
 - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les TTCD validé(s), et
 - d) une copie du/des TTCD est jointe au TTRC validé.

16. Le TTRC validé devra inclure les informations identifiées dans l'Annexe 2 ci-jointe.

4^e PARTIE

TRANSMISSION ET VÉRIFICATION

17. Chaque CPC devra transmettre, si possible électroniquement, une copie de tous les TTCD ou TTRC validés dans les quinze jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser quinze jours ouvrables, comme suit :
- a) aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle l'albacore, le patudo ou le listao sera importé ;
et
 - b) au Secrétariat de la CTOI.
18. Le Secrétariat de la CTOI devra extraire des TTCD ou TTRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 17 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque dans les formulaires de l'Annexe 1 ou de l'Annexe 2, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable. Lorsqu'il le sollicitera, le Comité scientifique devra avoir accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms des navires.
19. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque lot d'albacore, de patudo ou de listao importé dans, exporté ou réexporté de son territoire et sollicitent et examinent le(s) TTCD validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque lot d'albacore, de patudo ou de listao. Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu du lot afin de vérifier l'information incluse dans le TTCD et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.
20. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du Paragraphe 19 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un TTCD, la CPC d'importation finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) TTCD ou le(s) TTRC devront coopérer pour éclaircir ces doutes.
21. Si une CPC prenant part au commerce de l'albacore, du patudo ou du listao identifie un lot dépourvu de TTCD valide, elle devra le notifier à la CPC exportatrice et à la CPC du pavillon, si celle-ci est connue.
22. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au Paragraphe 19, visant à confirmer que le lot d'albacore, de patudo ou de listao respecte les exigences de la présente résolution et de toute autre mesure pertinente adoptée par la CTOI, les CPC ne devront pas le libérer aux fins de l'importation ou de l'exportation.
23. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au Paragraphe 19 ci-dessus, et en consultation avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un TTCD ou TTRC n'est pas valide, l'importation, l'exportation ou la réexportation des produits de l'albacore, du patudo ou du listao concernés devront être interdites.
24. La Commission devra demander aux non-CPC qui prennent part à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation de l'albacore, du patudo ou du listao de coopérer à la mise en œuvre du programme et de soumettre à la Commission les données obtenues de cette mise en œuvre.

5^e PARTIE

TRANSMISSION DES DONNÉES

25. Les CPC qui valident des TTCD en ce qui concerne les navires battant leur pavillon et/ou des TTRC, devront notifier au Secrétariat :
- a. Les noms et adresses complètes de leurs autorités responsables de la validation et de la vérification des TTCD ou des TTRC et
 - b. Les noms, titres et signatures des officiels autorisés à valider, ainsi qu'un exemple d'application de leur sceau ou tampon.

Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en œuvre du programme de documentation des captures d'albacore, de patudo ou de listao devra être soumise conjointement à la notification initiale. Des informations détaillées et actualisées sur les officiels des autorités de validation et les dispositions nationales devront être communiquées au Secrétariat de la CTOI en temps opportun.

26. L'information transmise par les notifications au Secrétariat de la CTOI concernant les autorités de validation et leurs officiels devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur la page Web protégée par mot de passe maintenue par le Secrétariat de la CTOI. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités et officiels de validation et les dates d'entrée en vigueur de leur accréditation, devront être publiées sur une page en libre accès du site Web maintenu par le Secrétariat de la CTOI. Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des TTCD et TTRC.
27. Chaque CPC devra notifier le Secrétariat de la CTOI des points de contact (nom et adresse complète des autorités) qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent en ce qui concerne les TTCD ou TTRC.
28. Les CPC devront transmettre au Secrétariat de la CTOI les notifications prévues aux paragraphes 25, 26, et 27, si possible par voie électronique.
29. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au Secrétariat de la CTOI, avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours aux fins de la soumission des informations décrites à l'**Annexe 3**.
Le Secrétariat de la CTOI devra publier ces rapports sur la partie protégée par mot de passe du site Web de la CTOI, dès que cette opération sera réalisable. Lorsqu'il le sollicitera, le Comité scientifique devra avoir accès aux rapports soumis au Secrétariat de la CTOI.
30. Cette résolution sera révisée au cours de la session 2011 de la CTOI, en vue d'étendre la portée du Programme CTOI de documentation des captures à toutes les espèces de thons et de thonidés sous mandat de la CTOI et d'apporter toute modification jugée nécessaire.
31. La *Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse* est remplacée par la présente résolution.

**CERTIFICAT DE CAPTURE DE LA CTOI
IOTC CATCH CERTIFICATE**

Numéro de document* <i>Document number</i>	
---	--

1. Autorité de validation *Validating Authority*

Nom <i>Name</i>	
Adresse <i>Address</i>	
Tel. :	e-mail :
Fax :	

2. Navire de pêche *Fishing Vessel*

Nom du navire de pêche* <i>Fishing Vessel Name</i>		
Pavillon*, port d'attache et numéro d'immatriculation <i>Flag - Home Port and Registration Number</i>		
Indicatif radio <i>Call Sign</i>	N° OMI/Lloyd (le cas échéant) <i>IMO/Lloyd's Number (if issued)</i>	
N° de la licence de pêche <i>Fishing licence No.</i>	Date de fin de validité <i>Valid to</i>	N° Inmarsat, n° fax, n° téléphone, adresse de courrier électronique (le cas échéant) <i>Inmarsat No. Telefax No. Telephone No. E-mail address (if issued)</i>

3. DESCRIPTION DU PRODUIT (voir page suivante) *Description of Product (See next page)*

4. MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION APPLICABLES *Applicable conservation and management measures*

Références des mesures de conservation et de gestion applicables <i>References of applicable conservation and management measures</i>

5. CAPITAINE DU NAVIRE *Master of fishing vessel*

Nom du capitaine du navire de pêche <i>Name of master of fishing vessel</i>	Signature <i>Signature</i>	Cachet <i>Seal</i>

CERTIFICAT DE CAPTURE DE LA CTOI IOTC CATCH CERTIFICATE

6. DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT EN MER *Declaration of Transshipment at Sea*

Nom du capitaine du navire de pêche <i>Name of Master of Fishing vessel</i>		Signature <i>Signature</i>	Date <i>Date</i>
Date du transbordement <i>Transshipment Date</i>	Zone du transbordement <i>Transshipment Area</i>	Position du transbordement <i>Transshipment Position</i>	Poids estimé (kg) <i>Estimated weight (kg)</i>
Capitaine du navire receveur <i>Master of Receiving Vessel</i>		Signature <i>Signature</i>	
Nom du navire <i>Vessel Name</i>		Indicatif radio <i>Call Sign</i>	N° OMI/Lloyds (le cas échéant) <i>IMO/Lloyds Number (if issued)</i>

7. AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT DANS UNE ZONE PORTUAIRE *Transshipment authorisation within a port area*

Nom <i>Name</i>	Autorité <i>Authority</i>	Signature <i>Signature</i>
Adresse <i>Address</i>	Tél.	
Port de débarquement <i>Port of Landing</i>	Date de débarquement <i>Date of Landing</i>	Cachet <i>Seal</i>

8. EXPORTATEUR *Exporter*

Nom et adresse de l'exportateur <i>Name and address of Exporter</i>		
Signature <i>Signature</i>	Date <i>Date</i>	Cachet <i>Seal</i>

9. VALIDATION PAR L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT DE PAVILLON *Flag State Authority Validation*

Nom / Titre <i>Name/Title</i>		
Signature <i>Signature</i>	Date <i>Date</i>	Cachet <i>Seal</i>

10. INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT (voir annexe) *Transport details : See Appendix I*

CERTIFICAT DE CAPTURE DE LA CTOI
IOTC CATCH CERTIFICATE

ANNEXE I. INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT APPENDIX I. TRANSPORT DETAILS

<p>1. Pays d'exportation* <i>Exporting country</i></p> <p>Port / aéroport / autre lieu de départ <i>Country of exportation</i> <i>Port/airport/other place of departure</i></p>	<p>2. Signature de l'exportateur <i>Exporter Signature</i></p>	
<p>Nom <i>Name</i></p>	<p>Adresse <i>Address</i></p>	<p>Signature <i>Signature</i></p>
<p>Nom et pavillon du navire <i>Vessel name and flag</i></p>	<p>Numéro(s) du ou des conteneurs <i>Container number(s)</i></p>	
<p>Numéro de vol, numéro de lettre de transport aérien <i>Flight number/airway bill number</i></p>		
<p>Nationalité et numéro d'immatriculation du camion <i>Truck nationality and registration number</i></p>		
<p>Numéro de lettre de voiture ferroviaire <i>Railway bill number</i></p>		
<p>Autres documents de transport <i>Other transport document</i></p>		

Annexe 2

Certificat de réexportation de thons tropicaux (albacore, patudo ou listao

Certificat de réexportation de la CTOI pour les thons tropicaux (albacore, patudo et listao)
IOTC tropical tunas (yellowfin, bigeye and skipjack) re-export certificate

Numéro du document* Document Number:

SECTION RÉEXPORTATION RE-EXPORT SECTION

1. PAYS DE REEXPORTATION RE-EXPORTING COUNTRY:

2. LIEU DE RÉEXPORTATION* POINT OF RE-EXPORT

3. DESCRIPTION DES THONS TROPICAUX IMPORTÉS DESCRIPTION OF IMPORTED TROPICAL TUNAS

Type de produit <i>Product Type</i>		Poids net (kg)* <i>Net weight (kg)</i>	CPC de pavillon <i>Flag CPC</i>	Date importation* <i>Date of import</i>	TTCD No*
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT				

4. DESCRIPTION DES THONS TROPICAUX DESTINÉS À LA RÉEXPORTATION

DESCRIPTION OF TROPICAL TUNAS FOR RE-EXPORT

Type de produit* <i>Product Type</i>		Poids net (kg)* <i>Net weight (kg)</i>	Numéro TTCD correspondant à la section 3. <i>Corresponding TTCD number from section 3.</i>
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT		

F= Frais *Fresh*, FR= Surgelé *Frozen*, RD= Poids vif *Round*, GG=Eviscéré & sans branchie *Gilled & Gutted*, DR= Poids manipulé *Dressed*, FL=Filet, OT=Autres *Others* (Décrire le type de produit *Describe the type of the product*):

ÉTAT DE DESTINATION* *STATE OF DESTINATION:*

5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR RE-EXPORTER STATEMENT:

Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.

I certify that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge and belief.

Nom Name Adresse Address Signature Date

6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT GOVERNMENT VALIDATION

Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.

I validate that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge and belief.

Nom & poste Name & Title Signature Date Cachet du Gouvernement Government Seal

SECTION IMPORTATION IMPORT SECTION

7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR IMPORTER STATEMENT:

Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.

I certify that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge and belief.

Certificat de l'importateur *Importer Certification*

Nom Name Adresse Address Signature Date

Point final d'importation* final point of import: Ville City État/Province State/Province CPC

NOTE : Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais

NOTE : Le document de transport valide et les copies des TTCD devront être joints.

NOTE : if a language other than English is used in completing this form, please attach the English translation to this form.

NOTE : Valid transport documents and copies of TTCD shall be attached.

ANNEXE I. DÉCLARATION DE L'USINE DE TRANSFORMATION APPENDIX I. STATEMENT BY THE PROCESSING PLANT.

Je confirme que les produits de la pêche transformés : ... (description des produits et code de la nomenclature combinée) sont issus de captures importées au titre du ou des certificat(s) de capture suivant(s)

I confirm that the processed fishery products : (product description and Combined Nomenclature code) have been obtained from catches imported under the following catch certificate(s) :

Numéro du certificat de capture <i>Catch certificate number</i>	Nom(s) et pavillon(s) du (des) navire(s) <i>Vessel name(s) and flag(s)</i>	Date(s) de validation <i>Validation date(s)</i>	Description de la capture <i>Catch description</i>	Poids débarqué total (kg) <i>Total landed weight (kg)</i>	Capture transformée (kg) <i>Catch processed (kg)</i>	Produits de la pêche transformés (kg) <i>Processed fishery product (kg)</i>

Nom et adresse de l'usine de transformation

Name and address of the processing plant

.....
.....

Nom et adresse de l'exportateur (s'ils diffèrent de ceux de l'usine de transformation) :

Name and address of the exporter (if different from the processing plant)

.....
.....

Numéro d'agrément de l'usine de transformation :

Approval number of the processing plant

.....

Numéro et date du certificat sanitaire :

Health certificate number and date :

.....

Responsable de l'usine de transformation <i>Responsible person of the processing plant :</i>	Signature :	Date :	Lieu : <i>Place :</i>
--	--------------------	---------------	---------------------------------

Approbation par l'autorité compétente

Endorsement by the competent authority :

.....

Agent <i>Official</i>	Signature et cachet <i>Signature and seal</i>	Date :	Lieu <i>Place</i>
---------------------------------	---	---------------	-----------------------------

Annexe 3

Rapport sur la mise en œuvre du programme CTOI de documentation des captures de thons tropicaux (albacore, patudo ou listao)

CPC déclarante :

Période de référence : 1^{er} juillet 2___ au 30 juin 2___

1. Informations extraites des TTCD

- Nombre de TTCD validés ;
- Nombre de TTCD validés reçus ;
- Quantité totale de produits de thons tropicaux (albacore, patudo ou listao) importés, exportés, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche ;
- Nombre de vérifications des TTCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs ;
- Nombre de demandes de vérifications des TTCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs ;
- Quantité totale des lots de thons tropicaux (albacore, patudo ou listao) faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (importation, exportation, réexportation), motifs de l'interdiction et CPC et/ou non membres d'origine ou de destination.
-

2. Informations sur les cas visés à la 4^e partie, paragraphe 19 :

- Nombre de cas ;
- Quantité totale de thons tropicaux (albacore, patudo ou listao) avec ventilation par produits, nature de l'opération (importation, exportation, réexportation), CPC ou autres pays visés à la 4^e partie, paragraphe 19.